

dès Prises &c. Novemb. 1721. 367

poferent que cela étoit inouï & contre le droit des gens, mais enfin la chose passa à la pluralité des voix ; comme elle avoit été résoluë, & le 14. l'Arrêt fut signé avec quelques modifications, & mis sous presse. Le 16. il fut publié ; en voici laeneur. Cette pièce est intéressante & doit être regardée comme un prélude de la disgrâce, dont sont menacés certains porteurs de Billets & d'Actions.

Extrait des Registres du Conseil du 14.
Septembre 1721.

LE Roi ayant par les Arrêts de son Conseil des 26. Janvier, 16. Fevrier, 18. Mars, 27. Avril, 18. & 20. Mai de la présente année, ordonné la représentation des Effets qui y sont énoncés ; l'in- la représenta-
tention de S. M. a été de connoître le montant de tion des
toutes les différentes créances portées par ces Effets, Actes passez
tant sur S. M. que sur la Compagnie des Indes, par devant
pour y pourvoir en connoissance de cause, mais Notaires.
ayant depuis été informée que dans le nombre de
dits Effets, qui ont été representez aux Commissai-
res Députez, la plus grande partie de ceux qui les
possèdent ont tellement déguisé l'origine de leur pos-
session, qu'il est devenu absolument nécessaire d'en
faire un examen plus particulier, pour empêcher
que S. M. ne demeure également chargée des det-
tes légitimes & de celles qui ne le sont pas, à quoi
Elle ne pourroit satisfaire que par de nouvelles im-
positions que les peuples ne sont pas en état de su-
porter ; cet examen a paru d'autant plus indispen-
sable, que les Propriétaires de ces Effets represen-
tez & visez, n'ont été assujettis à fournir aucune
preuve des déclarations par eux faites ; & comme
entre les differens expédiens qui ont été propo-
sez pour parvenir à la vérification de ces déclara-
tions,